

Projet

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA BANDE DESSINEE
DANS LE CADRE DU RESEAU DES VILLES CREATIVES DE L'UNESCO**

Entre les soussignés,

La Ville d'Angoulême dont le siège est situé 1, Place de l'Hôtel de Ville, F-16000 Angoulême, représentée par monsieur Xavier Bonnefont, son Maire, dûment habilité par la décision du conseil municipal en date du, désignée ci-après « la Ville d'Angoulême »,

La Ville de Cracovie, dont le siège est situé pl. Wszystkich Swietych 3-4 PL-31-004 Cracovie, représentée par monsieur Jacek Majchrowski, son Président, dûment habilité par la décision du conseil municipal en date du, désignée ci-après « la Ville de Cracovie »,

La Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image, dont le siège est situé 121, rue de Bordeaux F-16203 Angoulême Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre Lungheretti, autorisé à signer par la délibération n° désigné ci-après « la CIBDI »,

L'Institut Français de Pologne, antenne de Cracovie, dont le siège est situé Ul Stolarska 15, PL-31-043 Cracovie, représenté par monsieur Frédéric de Touchet, son Directeur délégué, désigné ci-après « l'Institut Français de Pologne ».

La Ville d'Angoulême, la Ville de Cracovie, la CIBDI et L'Institut Français sont ci-après ensemble désignés « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Ville d'Angoulême, candidate au Réseau des Villes Créatives de l'UNESCO dans la catégorie Littérature est reconnue comme Capitale mondiale de la Bande Dessinée. A partir d'une tradition littéraire ancienne et d'une économie papetière qui remonte à la Renaissance, Angoulême a créé autour de son Festival International de la Bande Dessinée un éco-système complet sur le 9ème Art et l'Image en général (cinéma d'animation, 3D, jeux vidéo...). Dans le cadre du RVCU, elle souhaite partager son savoir-faire.

La Ville de Cracovie, membre du Réseau des Villes Créatives de l'UNESCO depuis 2013 dans la catégorie Littérature est célèbre pour sa tradition littéraire très ancienne tant par la présence de grands auteurs y compris de lauréats du Prix Nobel, de la prestigieuse Université Jaguillon que par une activité éditoriale intense. Dans le cadre de sa politique de développement de la lecture et d'animation littéraire, la Ville de Cracovie souhaite renforcer le 9ème art sur son territoire avec la création d'un Musée National de la Bande Dessinée et l'essor de son Festival de la BD.

La Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image est un établissement public qui regroupe en son sein un Musée de France de la bande dessinée, une bibliothèque, des salles de cinéma art et essai, un lieu de résidence pour les artistes, des salles d'exposition, une librairie spécialisée et qui a pour mission notamment de faire connaître au public la bande dessinée sous toutes ses formes, à travers des expositions, l'édition d'ouvrages de référence, la production de documents audiovisuels et l'organisation de rencontres.

L'Institut Français de Pologne, antenne de Cracovie appartient au réseau des établissements culturels français à l'étranger dont la mission est notamment de soutenir des projets de coopération culturelle et artistique entre les institutions françaises et polonaises.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord a pour objet d'établir un partenariat entre les parties dans l'objectif de poser les fondations d'une coopération artistique, scientifique, pédagogique et culturelle dans le domaine de la littérature et plus particulièrement de la bande dessinée. Cette coopération reposera sur :

- la création du premier musée national de la Bande Dessinée à Cracovie,
- le développement des Festivals de la Bande Dessinée respectifs,
- les échanges d'auteurs en résidence à des fins de création et d'animation d'ateliers,
- des échanges d'expositions et d'oeuvres originales ou la co-production d'expositions.

ARTICLE 2 OBJECTIFS COMMUNS

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs communs pour le développement du 9^{ème} Art en France et en Pologne.

1. *Création du premier musée national de la Bande Dessinée de Cracovie* : la CIBDI proposera à la Ville de Cracovie son expertise dans le domaine muséographique et de l'ingénierie pédagogique pour assurer le plein succès de ce projet culturel novateur en Pologne. Des délégations techniques pourront être organisées pour faciliter ces échanges.
2. *Participation respective aux Festivals de la Bande Dessinée* : dès 2020, une délégation officielle de Cracovie sera reçue lors du 47^{ème} Festival International de la Bande Dessinée qui aura lieu du jeudi 30 janvier au dimanche 2 février et qui constituera l'ouverture de l'Année nationale 2020 de la Bande Dessinée. En retour, une délégation angoumoisine participera au Festival de Cracovie en mars.
3. *Echanges d'auteurs en résidence* : des artistes polonais pourront être accueillis à la Maison des Auteurs, résidence d'artistes dépendant de la CIBDI. De même, des auteurs français pourront venir à Cracovie en résidence. Les modalités logistiques et financières de ces résidences devront être précisées ultérieurement. Par ailleurs, dans le cadre de l'Année nationale 2020 de la BD et afin de faciliter ces échanges, des financements spécifiques pourront être mobilisés auprès de l'Institut Français qui aura la mission de donner une dimension internationale à cette année thématique.
4. *Echange et co-productions d'expositions* : cet axe sera encouragé dès l'édition 2020 du Festival de Cracovie avec la mise en disposition de l'exposition de la CIBDI « la Bande Dessinée d'expression française

aujourd'hui». Des œuvres des collections permanentes de la CIBDI pourront être également prêtées au futur musée de Cracovie.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque partie s'engage à financer les aspects qui lui reviennent et à rechercher des sources de financements complémentaires si nécessaire.

ARTICLE 4 LITIGES

Tout litige lié à la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal d'Angoulême. Avant toute action judiciaire, les parties rechercheront une solution amiable.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle s'achèvera trois ans après. Elle sera tacitement reconduite pour trois ans sauf dénonciation par l'une des parties. Cette dénonciation se fera par un préavis écrit envoyé à chacun des signataires.

La présente convention est établie en huit exemplaires originaux (quatre exemplaires en français et autant en polonais).

Fait à Angoulême, le

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Pour la Ville de Cracovie,
Le Président,

Xavier BONNEFONT

Jacek MAJCROWSKI

Pour la Cité Internationale de la
Bande Dessinée et de l'Image,
Le Directeur Général,

Pour l'Institut Français de Pologne,
antenne de Cracovie,
Le Directeur délégué,

Pierre LUNGHERETTI

Frédéric de TOUCHET

